



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 598

**Loi autorisant la vente, pour emporter
ou livrer, de boissons alcooliques à
base de spiritueux par le titulaire
d'un permis d'alcool de restaurant
pour vendre**

Présentation

**Présenté par
Madame Catherine Fournier
Députée de Marie-Victorin**

**Éditeur officiel du Québec
2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi autorise la vente, pour emporter ou livrer, de boissons alcooliques à base de spiritueux par le titulaire d'un permis d'alcool de restaurant pour vendre.

Pour ce faire, le projet de loi précise que l'interdiction de vendre des spiritueux pour emporter ou livrer ne s'applique pas aux boissons alcooliques à base de spiritueux qui contiennent au plus 7% d'alcool en volume.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);
- Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20).

Projet de loi n° 598

LOI AUTORISANT LA VENTE, POUR EMPORTER OU LIVRER, DE BOISSONS ALCOOLIQUES À BASE DE SPIRITUEUX PAR LE TITULAIRE D'UN PERMIS D'ALCOOL DE RESTAURANT POUR VENDRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

1. À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20), l'article 28 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aux fins du présent article, une boisson alcoolique à base de spiritueux qui contient au plus 7% d'alcool en volume n'est pas considérée comme un spiritueux.».

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

2. L'article 2 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 27 qu'il édicte, de l'alinéa suivant :

«Aux fins du présent article, une boisson alcoolique à base de spiritueux qui contient au plus 7% d'alcool en volume n'est pas considérée comme un spiritueux.».

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

